



**L**a maladie débilitante chronique (MDC) des cervidés, mieux connue sous le sigle anglais *CWD* (*Chronic Wasting Disease*), est, depuis le 4 avril 2001 une **maladie à déclaration obligatoire** (MADO) qui relève des autorités fédérales en vertu du *Règlement sur la santé des animaux*. Depuis 2000, et particulièrement depuis le début de 2001, le diagnostic de la MDC a été confirmé chez plusieurs wapitis d'élevage dans des exploitations différentes de la Saskatchewan. Afin de protéger la santé du cheptel de cervidés d'élevage et de la faune d'une éventuelle incursion de cette maladie au Québec, un règlement entré en vigueur le 25 avril 2001 exige l'obtention d'un certificat sanitaire pour les cervidés en provenance des autres provinces. Aucun indice ne nous permet de croire que la maladie existe au Québec.

La MDC est une maladie évolutive dégénérante du système nerveux qui frappe les cervidés comme les cerfs (cerfs de Virginie, cerfs à queue noire, cerfs mulets) et les wapitis. Elle est invariablement fatale. Elle appartient à un groupe de maladies connues sous le nom d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), lequel inclut des maladies comme la tremblante du mouton, l'encéphalopathie spongiforme des bovins (ESB) et la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MCJ) des humains.

La MDC est difficile à diagnostiquer. Le dépistage de la maladie du vivant de l'animal est actuellement impossible à réaliser. Si l'on peut présumer du diagnostic en se basant sur les signes cliniques, la MDC ne peut être confirmée que par l'examen en laboratoire des tissus de l'encéphale des animaux atteints. De plus, cela peut prendre jusqu'à 36 mois après le début de l'infection avant que l'animal présente les signes cliniques de la maladie. Ainsi, une fois introduite au sein d'une population, cette maladie risque d'être extrêmement difficile à contrôler. Les animaux cliniquement atteints sont habituellement âgés de trois à quatre ans. Ils peuvent démontrer les signes cliniques pendant des semaines et même des mois avant de succomber à la maladie.

## LES SIGNES CLINIQUES COMPATIBLES AVEC LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS

Les signes cliniques observés comprennent généralement un comportement inhabituel, de l'incoordination et une perte progressive de condition corporelle. L'un ou l'autre des signes suivants manifestés par un cervidé de plus de 16 mois peuvent signifier qu'il est atteint de la MDC :

- Comportement agressif anormal, signes de panique.
- Incapacité d'évaluer avec exactitude les distances et l'espace.
- Dépression ou manque d'intérêt envers les animaux qui l'entourent, sans d'autres signes de maladie.
- Soif ou miction excessive.
- Difficulté à avaler, possibilité de pneumonie par corps étranger entraînant la mort malgré le traitement aux antibiotiques.
- Perte graduelle de poids et détérioration de l'état de santé.

---

## **LA CAUSE ET LE MODE DE TRANSMISSION**

On ne connaît pas la cause exacte et le mode de transmission de la MDC, mais on croit qu'elle est due à une nouvelle catégorie d'agent infectieux constitué par des protéines et appelé prion. On pense aussi que la maladie peut se transmettre de la mère au fœtus ou entre animaux d'un même troupeau par les sécrétions corporelles et/ou par la contamination d'aliments ou d'eau par la salive, les fèces ou l'urine. Il n'existe pas de preuve que la maladie puisse se transmettre naturellement à d'autres espèces animales que les cerfs et les wapitis. À l'heure actuelle, il n'existe aucun traitement ni vaccin pour cette maladie.

## **LE RISQUE POUR LA SANTÉ HUMAINE**

Selon les experts et les autorités de santé publique, il n'existe actuellement aucune preuve que la MDC des cervidés puisse se transmettre aux humains. Toutefois, il a fallu un certain temps avant de faire le lien entre la consommation de viande provenant de bovins atteints de la maladie de la vache folle et la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob chez l'humain. Le risque de saut de la barrière inter-espèce existe et plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'une confirmation de transmission de la MDC à une autre espèce ou à l'humain soit obtenue. On doit absolument veiller à réduire les expositions potentielles à ce groupe de maladies en invoquant en toute légitimité le principe de précaution même si les preuves scientifiques ne sont pas encore disponibles. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs conseillé à tous les pays où des cas de MDC ont été signalés de mettre en place des mesures de surveillance et de lutte contre cette maladie.

## **LA MALADIE AU CANADA**

Depuis mars 2000, le diagnostic de la maladie débilitante chronique (MDC) a été confirmé chez des wapitis d'élevage de plusieurs exploitations de la Saskatchewan, et l'enquête n'est pas terminée. Au 1<sup>er</sup> juin 2001, 69 animaux avaient été trouvés positifs en Saskatchewan. Ces animaux ont été importés ou sont nés d'animaux importés des États-Unis. Aucun cas satellite n'implique le Québec ou d'autres provinces. Par ailleurs, le diagnostic de MDC vient d'être confirmé chez un cerf mulet de la faune en Saskatchewan. Il est donc à craindre que des cervidés d'élevage de nouvelles exploitations soient contaminés par les cervidés de la faune atteints de la MDC. En marge de cette situation, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba ont récemment établi ou renforcé des protocoles d'importation de cervidés en provenance des autres provinces et des États-Unis.

## **LA RÉPERCUSSION COMMERCIALE DE LA MALADIE**

Dès les premiers jours de l'an 2001, la Corée, principal pays importateur des produits de cervidés, annonçait qu'elle suspendait toute importation de bois de velours de cervidés en provenance du Canada en raison de la présence de la maladie débilitante chronique (MDC) dans des élevages de wapitis de la Saskatchewan. La Corée prendra sous peu la décision de suspendre ou de maintenir l'embargo sur les produits canadiens. Les bois de velours sont surtout utilisés par les Asiatiques pour la fabrication de poudre médicinale.

## **LA SITUATION AU QUÉBEC**

Au Québec, aucun cas de MDC n'a été diagnostiqué, et aucun indice ne nous laisse croire que cette maladie y serait présente. De 1993 à 2000 inclusivement, aucun des 559 cervidés d'élevage ni des 686 cervidés sauvages ayant fait

l'objet d'analyses dans les laboratoires de pathologie animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) n'ont pu en être suspectés. De plus, aucun signalement suspect au regard de cette condition n'a été rapporté par les médecins vétérinaires praticiens du Québec depuis la création du Réseau d'alerte et d'information zoosanitaire (RAIZO) en 1992. Bien qu'elle ne soit à déclaration obligatoire que depuis peu au Canada, cette maladie est sous surveillance au Québec depuis plusieurs années par l'entremise des médecins vétérinaires pathologistes du MAPAQ.

## LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION

Devant la possibilité que soit interdite l'exportation de bois de velours des cervidés en provenance de la Saskatchewan, il est à craindre que les cervidés d'élevage de cette province soient vendus à rabais avant que l'ACIA ait complété son enquête. Des individus ou d'éventuels éleveurs québécois, non sensibilisés à l'importance et à la gravité de la maladie, pourraient ainsi vouloir importer ces cervidés dont le statut sanitaire est inconnu.

C'est pour conserver le statut du Québec exempt de MDC que le ministre Arseneau a décidé d'agir rapidement avec un règlement qui permet de protéger le cheptel québécois tant des fermes d'élevage que de la faune. Par conséquent, depuis le 25 avril 2001, les producteurs qui désirent introduire des cervidés au Québec doivent se procurer une autorisation de transport auprès du MAPAQ. Pour obtenir cette autorisation, une demande doit être faite auprès du directeur de la Direction de l'épidémiologie et de la santé animale (DESA), et être accompagnée des documents exigés, dont la liste est jointe au présent bulletin. Cette autorisation ne sera valide que pour la période de 30 jours suivant la signature du certificat sanitaire par le médecin vétérinaire en chef de la région d'origine des cervidés.

Ces normes font aussi suite à une demande exprimée par les représentants des différentes associations de l'industrie des cervidés du Québec. Les éleveurs membres des associations soutiennent le règlement proposé. De plus, une campagne de communication sera lancée pour sensibiliser toutes les personnes qui pourraient avoir connaissance de l'arrivée non déclarée d'un cervidé, et les inciter à collaborer pour rapporter ces cas aux autorités concernées.

Cette mesure s'ajoute à celle de l'article 76.(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la santé des animaux* (1990, ch.21), stipulant qu'il est interdit de déplacer un cervidé d'un point à un autre au Canada sans permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160 de ce même règlement.

## LE PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE SURVEILLANCE DE LA MDC

Les éleveurs de cervidés du Québec qui le désirent, peuvent s'inscrire à un programme de certification relatif à la MDC auprès de leur direction régionale du Centre québécois d'inspection des aliments et de la santé animale (CQIASA). Les personnes responsables au sein de cette direction leur feront alors parvenir le formulaire d'inscription et une copie du programme, documents qui seront par ailleurs disponibles incessamment dans le site Web de la DESA.

Essentiellement, il s'agit d'un programme requérant une description précise et des vérifications régulières des troupeaux inscrits. Les producteurs qui y adhèrent s'engagent entre autres à faire analyser à leurs frais pour la MDC, les sujets qui meurent à l'âge de 12 mois et plus.

Un tel programme permet d'établir une reconnaissance objective et crédible du statut des troupeaux inscrits. Le statut accordé aura plusieurs niveaux, celui le plus élevé n'étant atteint qu'après une période minimale de 5 ans.

---

## **SI VOUS SOUPÇONNEZ LA PRÉSENCE DE CETTE MALADIE AU SEIN D'UN TROUPEAU**

Vous devez isoler l'animal malade et téléphoner au bureau de district de l'ACIA (au numéro indiqué dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique sous la rubrique Gouvernement du Canada).

Pour obtenir des renseignements additionnels sur le protocole d'introduction de cervidés au Québec, ou pour s'inscrire au programme de certification des cervidés à l'égard de la MDC, les producteurs sont invités à communiquer avec le Vet Raizo de leur région ou à consulter le site Web de la Direction de l'épidémosurveillance et de la santé animale à l'adresse suivante :

[www.agr.gouv.qc.ca/qasa/default.htm](http://www.agr.gouv.qc.ca/qasa/default.htm)

### **AUTEURS**

Hélène Bergeron, D.M.V., M. Sc., Ph. D.  
Téléphone : (418) 380-2100, poste 3108  
Courriel : helene.bergeron@agr.gouv.qc.ca

Michel Major, D.M.V., I.P.S.A.V.  
Téléphone : (418) 380-2100, poste 3123  
Courriel : michel.major@agr.gouv.qc.ca

### **RESPONSABLE DES PRODUITS D'INFORMATION DU RAIZO**

France Desjardins, D.M.V.  
Téléphone : (418) 380-2100, poste 3115  
Courriel : [france.desjardins@agr.gouv.qc.ca](mailto:france.desjardins@agr.gouv.qc.ca)

Direction de l'épidémosurveillance  
et de la santé animale  
Télécopieur : (418) 380-2169